

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David
BOMMALAIS Geneviève
JAVEL François
DUCHEMANN Yvette
NAILLET Philippe
MOREL Jean-Jacques
VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey
par ADAME Brigitte
par FRANÇOISE Gérard
par ARLANDON Corine
par LESCAT Michel
par HUBERT Richenel
par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/2-009
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		
(1)	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
(3)	NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 19/2-014
	MAILLOT Gérald	terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/2-018
	HUBERT Richenel	lien de parenté supposé avec l'acquéreur	à titre personnel	Rapport n° 19/2-022
	EUPHRASIE Didier	(délégués/ Ville)	Sidélec Réunion	Rapport n° 19/2-027
	MAILLOT Gérald			

CCAS Centre communal d'Action sociale
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

MARCHAU Jean-Pierre	arrivé à 17 h 17	après l'appel nominal
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 45	au Rapport n° 19/2-008
Sonia BARDINOT	partie à 18 h 36	au Rapport n° 19/2-033

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

OBJET Charte relative à la Prestation Accueil Restauration scolaire (PARS) 2019-2021

Le présent Rapport au Conseil municipal répond à trois des cinq finalités du développement durable et peut être qualifié de projet engagé :

- 1 la lutte contre le changement climatique et pour la protection de l'atmosphère,
- 2 la préservation de la biodiversité, la gestion des milieux et ressources naturelles,
- 3 la cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
- 4 l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie,
- 5 les modes de production et de consommation responsables.

La Ville de Saint-Denis, par son engagement dans le développement durable, impulse de la cohérence dans ses projets, au regard des enjeux de demain, pour une gestion vertueuse et responsable.

La Ville de Saint-Denis gère la restauration scolaire pour l'ensemble des écoles publiques de son territoire (maternelles et élémentaires) et pour deux écoles privées.

La Caisse d'Allocations familiales accompagne les collectivités dans les dépenses de restauration scolaire.

La contribution de la CAF de la Réunion à la prise en charge des frais de la restauration scolaire est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec la Ville. Elle s'inscrit plus largement dans la politique d'accueil des enfants scolarisés en faveur d'une restauration de qualité.

Ce contrat d'objectifs ou charte triennale (2019-2021) précise les principes et les engagements :

- inscrire le versement de la dotation relative à la contribution de la CAF au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques alloués ;
- garantir le maintien du service de la restauration à un niveau de qualité ;
- améliorer progressivement la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants (conditions matérielles et éducatives) que de leur alimentation (amélioration de la qualité des produits, éducation à la nutrition) ;
- solliciter les familles pour apporter une contribution équitable et modulée selon leurs ressources ;
- maîtriser les coûts ;

- développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations des parents d'élèves), les enseignants, les responsables des équipements et tous les autres partenaires concernés ;
- contribuer au développement du marché local ;
- établir un état des lieux des restaurants scolaires au 31 décembre de chaque année par une commission de partenariat composée d'un ou plusieurs représentants de la collectivité, des établissements privés et de la CAF ; procéder à une évaluation triennale des évolutions et des résultats enregistrés, des moyens mis en œuvre.

L'exécution de cette charte fait l'objet d'une convention triennale qui définit les modalités de financement et de versement de la participation financière de la CAF (PARS : Prestation « Accueil Restauration scolaire »).

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser (ou mon représentant) à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la charte triennale 2019-2021(annexe 1) relative à la Prestation « Accueil Restauration scolaire ».

OBJET **Charte relative à la Prestation Accueil Restauration scolaire (PARS) 2019-2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

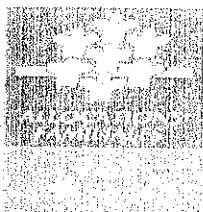
Vu le RAPPORT N°19/2-002 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame CLAIN Claudette - 8ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la charte triennale 2019-2021 (annexe 1) relative à la Prestation « Accueil Restauration scolaire ».



CHARTRE RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2019-2021

Signée entre

La Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE situé au Hôtel de ville – 97 717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Ci-après désignée **la Commune**.

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Charles SLAMA, dont le siège est situé au 412 rue Fleur de Jade – CS 61 038 – 97 833 Sainte-Marie Cedex,

Ci-après désignée **la CAF**.

PRÉAMBULE

La contribution de la CAF de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire, telle qu'elle est prévue initialement à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991 puis à l'article 16 de la loi n° 2017-256 du 28/02/2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est versée dans le cadre d'un **contrat d'objectifs** signé avec la Commune.

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'accueil des élèves et participe à l'effort de la Commune en faveur d'une restauration de qualité des élèves scolarisés.

Il est expressément reconnu par les signataires que la mise en œuvre de la restauration scolaire relève de la Commune.

La présente charte constitue le cadre dans lequel la CAF, à compter de l'exercice 2019, inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectifs de maintenir le service de restauration scolaire, d'en améliorer la qualité tant au niveau de l'accueil des élèves que de leur alimentation et d'en maîtriser les coûts pour la période 2019/2021.

Les familles apporteront une contribution équitable et modulée en fonction de leurs ressources. Leurs représentants, ainsi que les chefs d'établissements et les partenaires concernés seront associés à la mise en œuvre du dispositif.

Les signataires conviennent d'établir, dans le cadre de la présente charte, un « état des lieux » des restaurants scolaires, et de procéder à une évaluation triennale des évolutions et résultats enregistrés, des moyens mis en œuvre, permettant d'actualiser les objectifs de la charte.

Ce dispositif sera, en tant que de besoin, harmonisé avec ceux déjà développés dans les divers domaines de l'action sociale familiale.

Le dispositif fait, par ailleurs, l'objet d'une convention pluriannuelle relative à la prestation d'accueil restauration scolaire conclue avec chaque établissement scolaire.

OBJECTIFS 2019-2021

Titre 1 : Généralités

Article 1 : La présente charte définit, pour la période **2019-2021**, les objectifs, principes et conditions générales qui régiront le **financement par la CAF**, des repas servis au sein des **restaurants scolaires** fonctionnant sur le territoire de la Commune et bénéficiant du soutien financier de ladite Commune.

Article 2 : Le financement de la CAF, sous forme d'une prestation "accueil restauration scolaire", contractualisé et finalisé dans le cadre de la présente charte, constitue une contribution au fonctionnement des restaurants scolaires financés par la Commune dont la liste est arrêtée dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Article 3 : L'apport financier de toutes les institutions publiques intéressées, et en particulier des collectivités territoriales départementales et régionales qui souhaiteraient concourir aux objectifs de la présente charte, sera recherché par les signataires.

Article 4 : Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention pluriannuelle, affirment leur volonté de mettre en œuvre les principes énoncés au préambule :

- garantir le **maintien du service** de restauration scolaire au niveau constaté au 31.12.2018, dans la limite du champ d'application de la prestation « accueil restauration scolaire »,
- en maintenir et, en tant que de besoin, en **améliorer progressivement la qualité** sur le plan de la restauration comme des conditions matérielles et éducatives d'accueil des élèves,
- en **maîtriser les coûts**,
- mettre en œuvre et développer une **politique de participation financière des familles calculée en fonction de leurs capacités contributives globales**. Des facilités de paiement pourront être accordées aux familles en cas de besoin afin de respecter la finalité du dispositif faisant appel à une responsabilité accrue des familles,
- contribuer au développement du marché local et à la valorisation des produits « péi »,
- développer la **concertation** avec les représentants des familles (associations familiales, associations de parents d'élèves), les enseignants, les responsables d'équipements et tous les autres partenaires concernés.

Article 5 : Un état des lieux et les objectifs à atteindre seront établis sur la base de la situation constatée à la fin de l'exercice 2018, pour chaque établissement. Ils seront actualisés chaque année et avant la signature de tout nouvel engagement, afin d'assurer une évaluation des progrès obtenus et des difficultés à résoudre, en termes de couverture des besoins et de qualité des services rendus.

À ce titre, une **commission de partenariat** se tiendra chaque année en vue d'établir :

- un état des lieux actualisé du service de restauration scolaire au 31 décembre de chaque année ;
- les recommandations nécessaires à l'amélioration de sa qualité (tant au niveau de l'accueil des élèves que de leur alimentation) ainsi qu'à la maîtrise des coûts.

Composée d'un ou plusieurs représentants de la collectivité, des établissements privés et de la CAF, ladite commission se réunira une fois par an au minimum.

Les travaux susmentionnés à produire au plus tard le 15/09 de chaque année, concourront à l'élaboration d'une nouvelle charte négociée pour la période triennale suivante.

Article 6 : L'apport financier de la CAF sera arrêté chaque année conformément aux textes en vigueur et notamment dans le respect des contraintes financières et budgétaires prévues par lesdits textes.

Article 7 : La Prestation « Accueil Restauration Scolaire » (PARS) est calculée et versée sur la base des repas servis aux seuls élèves scolarisés dans les écoles primaires, les collèges et les lycées, à l'exclusion de toute autre catégorie de population.

Article 8 : Elle contribue, dans l'esprit du préambule de la charte, au maintien, à la mise en œuvre d'un service de qualité : équilibre nutritif des repas, accueil matériel et éducatif des élèves, qualification et formation des personnels d'encadrement.

Article 9 : L'aide apportée par la CAF doit être mentionnée dans les informations et documents administratifs destinées aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet visant le service couvert par la présente charte.

Titre 2 : Partenariat

Article 10 : Conformément aux textes en vigueur, la CAF concourt à cette charge dans la limite de l'enveloppe financière spécifique qui lui est allouée chaque année et qu'il lui appartient de répartir entre l'ensemble des restaurants de son ressort administratif, quel que soit l'organisme chargé de l'exploitation (municipalité, régie, concession, etc.).

Article 11 : Le contrôle des restaurants scolaires, en matière d'hygiène et de sécurité, physique ou morale, relève des services compétents de l'Etat et de la Commune.

Article 12 : La concertation avec les familles et les enseignants contribue à l'amélioration des restaurants scolaires : une instance de concertation se réunit au moins une fois par an et contribue au suivi global du dispositif. Sa composition est arrêtée par la CAF et ses partenaires. Les membres de cette instance seront destinataires de la présente charte.

Article 13 : Cette instance pourra formuler des propositions concernant la restauration, les conditions d'accueil, les actions à conduire en direction des élèves et des familles, sur le plan de la santé, de l'hygiène alimentaire, de l'éducation budgétaire et familiale.

Titre 3 : Contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales

Article 14 : La CAF, dans l'esprit de concertation et de promotion du dispositif énoncé au titre 2, apportera à ses partenaires, dans la limite de ses compétences, une aide dans leurs actions en faveur de la qualité de l'accueil et de la restauration scolaire. L'état des lieux, et la négociation des objectifs tous les trois ans, favoriseront cette démarche.

Article 15 : La CAF pourra contribuer également au développement de la qualité par des visites sur les lieux de restauration et par l'examen des conclusions et propositions de l'instance de concertation visée aux articles 12 et 13 de la présente charte

Article 16 : La CAF assurera tous les contrôles administratif et financier sur pièces et sur place.

À cette fin, la Commune s'engage, dans la limite de ses compétences, à donner à la CAF de la Réunion tous moyens de contrôle, sur pièces et sur place, lui permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits, leur affectation exclusive aux repas destinés aux élèves, les conditions qualitatives offertes (repas, conditions matérielle et éducative d'accueil, coûts, barème...) et le cas échéant, à tenir un registre nominatif de fréquentation par établissement.

La CAF suspendra sa contribution financière en cas de non-respect de l'alinéa 2 du présent article.

Article 17 : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente charte, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la charte.

Article 18 : En cas d'impayés par les familles de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Fait à Sainte Marie

Lé

2019 (en deux exemplaires originaux)

**Le Maire de la
Commune de Saint-Denis**

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Réunion,**

Gilbert ANNETTE

